RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LUXEMBOURG TATTOO CONVENTION 2027

Organisateur : Tattoo Legends SARL

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur définit les règles applicables à l'ensemble des participants professionnels à la Luxembourg Tattoo Convention 2027, notamment les tatoueurs, assistants, exposants, vendeurs, food trucks, membres du jury, intervenants, invités, partenaires et prestataires.

La participation à l'événement implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, des consignes de Tattoo Legends SARL, des règles applicables au lieu accueillant l'événement ainsi que de la réglementation luxembourgeoise applicable.

Chaque titulaire d'un stand est responsable du respect du présent règlement par toute personne présente sur son emplacement.

L'Organisateur se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement, à la sécurité, à l'hygiène, à la qualité artistique et à l'image de l'événement.

ARTICLE 2 - ACCÈS, BADGES ET IDENTIFICATION

L'accès aux zones professionnelles est réservé aux personnes dûment enregistrées et autorisées par l'Organisateur. Les badges, bracelets ou accréditations remis sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés, cédés, reproduits ou échangés.

Toute personne présente dans une zone réservée devra pouvoir justifier de son accréditation à la demande de l'Organisateur, du personnel du site ou du service de sécurité. L'Organisateur pourra refuser ou retirer une accréditation en cas d'utilisation frauduleuse.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION ET UTILISATION DES STANDS

Les emplacements sont attribués exclusivement par Tattoo Legends SARL. Aucun participant ne peut modifier, céder, sous-louer, partager ou transférer tout ou partie de son emplacement à un tiers sans autorisation écrite préalable de l'Organisateur.

Pour les tatoueurs, un stand standard mesure 3 m de largeur sur 2 m de profondeur, soit 6 m². Un stand autorise la présence d'un seul tatoueur et d'un assistant au maximum. Tout tatoueur supplémentaire doit disposer de son propre stand, sauf autorisation écrite contraire de l'Organisateur.

Les participants doivent rester dans les limites de leur emplacement et ne peuvent encombrer les allées, issues de secours, accès techniques ou emplacements voisins. Aucune modification de la structure du stand ou des installations du site ne peut être effectuée sans autorisation.

Tout matériel, mobilier ou élément de décoration apporté par le participant demeure sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - INSTALLATION ET DÉMONTAGE

Les participants doivent respecter les horaires d'installation et de démontage communiqués par l'Organisateur. Les stands doivent être entièrement installés avant l'ouverture au public.

Sauf autorisation expresse de l'Organisateur, aucun démontage anticipé n'est autorisé avant l'horaire officiellement prévu.

Les emplacements devront être rendus propres, débarrassés de tout matériel, déchet, adhésif ou élément apporté par le participant. Tout coût de nettoyage, remise en état, enlèvement ou réparation facturé à l'Organisateur en raison d'un participant pourra lui être refacturé.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

Chaque participant doit respecter les consignes de sécurité de l'Organisateur, du site accueillant l'événement, du service de sécurité et des autorités compétentes.

Il est notamment interdit d'obstruer les sorties de secours, extincteurs ou équipements de sécurité ; de stocker du matériel dans les allées ; d'utiliser un appareil, une installation électrique ou un équipement présentant un danger ; d'utiliser une flamme nue, du gaz ou tout dispositif produisant une chaleur importante sans autorisation préalable ; d'apporter ou d'utiliser tout produit dangereux ou inflammable sans autorisation ; ou de modifier les installations électriques mises à disposition.

L'Organisateur pourra faire retirer immédiatement tout matériel qu'il estime dangereux ou non conforme.

ARTICLE 6 - HYGIÈNE ET ACTIVITÉ DE TATOUAGE

Tout tatoueur participant doit respecter l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et sanitaires applicables au Luxembourg ainsi que les prescriptions communiquées par les autorités compétentes et par l'Organisateur.

Le poste de tatouage doit être maintenu propre, organisé et dans un état d'hygiène irréprochable pendant toute la durée de l'événement. Le matériel à usage unique ne peut être réutilisé.

Les aiguilles et autres objets piquants, coupants ou tranchants doivent être éliminés immédiatement après utilisation dans les contenants prévus à cet effet. Tout matériel réutilisable doit faire l'objet des procédures appropriées de nettoyage, désinfection et, lorsque nécessaire, de stérilisation. Les produits utilisés doivent être conformes à la réglementation applicable.

Chaque tatoueur reste personnellement responsable de ses pratiques professionnelles, de son matériel et du respect de ses obligations sanitaires. L'Organisateur pourra suspendre immédiatement une activité de tatouage en cas de manquement susceptible de présenter un risque sanitaire.

ARTICLE 7 - GESTION DES DÉCHETS ET TRI OBLIGATOIRE

La gestion des déchets constitue une obligation essentielle du présent règlement. Pour chaque poste de tatouage, l'Organisateur met notamment à disposition un sac destiné aux déchets ordinaires selon les consignes communiquées sur place, un carton ou contenant DASRI destiné aux déchets issus de l'activité de tatouage devant suivre la filière spécifique mise en place par l'Organisateur, ainsi que les contenants spécifiques destinés aux objets piquants, coupants ou tranchants lorsque ceux-ci sont prévus dans le dispositif de collecte.

Les cartons DASRI seront identifiés nominativement avec le nom du tatoueur concerné afin d'assurer la traçabilité du tri.

7.1 - TRI STRICTEMENT OBLIGATOIRE

Chaque tatoueur est personnellement responsable du contenu des contenants qui lui sont attribués. Il est formellement interdit de placer dans les cartons ou contenants DASRI tout déchet qui n'a pas vocation à suivre cette filière.

Sont notamment interdits dans ces contenants : bouteilles en plastique ou en verre, canettes, gobelets, emballages alimentaires, cartons propres, papiers ordinaires, restes alimentaires, déchets ménagers ou tout autre déchet étranger à la filière concernée. Ces déchets doivent impérativement être déposés dans les dispositifs de tri ou poubelles appropriés mis à disposition sur le site.

Le fait qu'un contenant soit plein ou qu'une poubelle située à proximité soit indisponible ne dispense en aucun cas le participant de respecter les règles de tri.

7.2 - CONTRÔLES

Tattoo Legends SARL pourra procéder ou faire procéder à des contrôles des contenants pendant l'événement, lors de leur collecte ou avant leur enlèvement. L'identification nominative des cartons permet d'attribuer tout manquement au tatoueur concerné.

Le tatoueur est également responsable des déchets déposés dans ses contenants par son assistant ou toute personne travaillant ou intervenant sur son stand. Il lui appartient donc de conserver la maîtrise de ses contenants et de veiller au respect du tri sur son emplacement.

7.3 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE EN CAS DE MAUVAIS TRI

La réglementation et les procédures applicables à la collecte et au traitement de ces déchets imposent à l'Organisateur des obligations strictes. La présence d'un seul déchet manifestement non conforme dans un carton ou contenant nominativement attribué pourra entraîner la facturation au tatoueur concerné d'une indemnité forfaitaire de 100 EUR par contenant non conforme.

Cette somme correspond notamment aux frais administratifs, de contrôle, de manutention, de retraitement et aux conséquences financières susceptibles d'être supportées par l'Organisateur en raison du non-respect des consignes de tri.

Lorsque les frais, pénalités, coûts de retraitement, de collecte ou autres sommes effectivement facturés à Tattoo Legends SARL en raison du manquement sont supérieurs à 100 EUR, l'Organisateur se réserve le droit de réclamer au participant responsable le remboursement du préjudice et des frais supplémentaires effectivement supportés, sur présentation des justificatifs correspondants.

La facturation de cette indemnité ne prive pas l'Organisateur de la possibilité de prendre toute autre mesure prévue au présent règlement en cas de manquement grave ou répété.

7.4 - AUCUNE TOLÉRANCE

Les règles de tri ne constituent pas une simple recommandation. Elles sont obligatoires et conditionnent le maintien d'un système conforme de collecte et de traitement des déchets générés pendant la convention. Tout participant rencontrant un doute concernant la destination d'un déchet doit demander l'avis d'un membre de l'organisation avant de le jeter.

ARTICLE 8 - PROPRETÉ DES STANDS

Chaque participant doit maintenir son emplacement propre pendant toute la durée de l'événement. Les déchets ne doivent jamais être déposés dans les allées, derrière les stands, sous les tables ou dans les espaces techniques.

À la fermeture et lors du démontage, l'emplacement doit être rendu dans l'état dans lequel il a été mis à disposition. Tout nettoyage exceptionnel rendu nécessaire par le comportement d'un participant pourra lui être facturé.

ARTICLE 9 - ALCOOL, STUPÉFIANTS ET COMPORTEMENTS À RISQUE

Il est interdit d'exercer une activité de tatouage, piercing ou toute autre prestation présentant un risque pour une personne lorsque le professionnel se trouve sous l'influence manifeste de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance susceptible d'altérer ses capacités.

La détention, consommation, vente ou distribution de substances illicites est strictement interdite. L'Organisateur pourra immédiatement suspendre l'activité ou exclure toute personne dont l'état ou le comportement présente un risque.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT ET RESPECT

Tout participant doit adopter un comportement professionnel et respectueux envers le public, les autres artistes et exposants, les membres du jury, les intervenants, les partenaires, les prestataires, le personnel du site, le service de sécurité et les membres de l'organisation.

Les violences, menaces, insultes, comportements agressifs, discriminatoires, harcelants ou susceptibles de perturber gravement le déroulement de l'événement ne seront pas tolérés. L'Organisateur pourra procéder à l'exclusion immédiate de toute personne dont le comportement compromet la sécurité, l'ordre ou le bon déroulement de la convention.

ARTICLE 11 - INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET CRÉATION ARTISTIQUE

La Luxembourg Tattoo Convention a pour vocation de promouvoir la création artistique, le savoir-faire, la technique et le travail personnel des artistes participants.

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative est interdite pour la création artistique réalisée, présentée ou soumise dans le cadre de la convention. Cette interdiction concerne notamment la génération totale ou partielle d'un dessin, motif, composition ou projet destiné à être tatoué ; les créations réalisées pendant la convention ; les œuvres inscrites aux concours ; ainsi que les portfolios, photographies de travaux ou visuels transmis à l'Organisateur lorsqu'ils sont présentés comme représentatifs du travail artistique personnel du participant.

Un participant ne peut présenter comme étant sa propre création artistique une image ou une composition générée, en tout ou partie substantielle, par un système d'intelligence artificielle générative, même lorsque cette génération a ensuite fait l'objet de retouches manuelles.

Restent autorisés les outils numériques classiques d'assistance à la création et à la présentation, notamment le dessin numérique manuel, Procreate, Photoshop ou logiciels équivalents, ainsi que le détourage, la correction colorimétrique, la retouche photographique ou la mise en page, dès lors que ces outils ne génèrent pas eux-mêmes tout ou partie substantielle de la création artistique.

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle pour des fonctions purement administratives, linguistiques, organisationnelles ou techniques, sans intervention dans la création artistique présentée comme personnelle, n'est pas concernée par cette interdiction.

En cas de doute sérieux sur l'origine d'une création, l'Organisateur pourra demander au participant tout élément pertinent permettant d'apprécier son processus de création, notamment croquis, dessins préparatoires, calques, étapes intermédiaires ou fichiers de travail. Cette faculté ne constitue pas une obligation de contrôle systématique à la charge de l'Organisateur.

Tout manquement au présent article pourra, selon sa nature et sa gravité, entraîner le refus ou le retrait d'un visuel, la disqualification d'une œuvre ou d'un tatouage d'un concours, la suspension de la participation concernée, le refus d'une candidature future ou l'exclusion du participant, sans préjudice des autres mesures prévues au présent règlement. Une exclusion imputable au participant n'ouvre droit à aucun remboursement, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

ARTICLE 12 - VENTE ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

Toute activité commerciale doit correspondre à celle déclarée et autorisée lors de l'inscription. La vente de produits interdits, illicites, contrefaits ou ne respectant pas la réglementation applicable est interdite.

L'Organisateur pourra demander le retrait immédiat de tout produit qu'il considère comme incompatible avec la réglementation, la sécurité ou les conditions de participation à l'événement.

ARTICLE 13 - FOOD TRUCKS ET RESTAURATION

Les professionnels proposant des produits alimentaires ou des boissons doivent respecter l'ensemble des obligations sanitaires, commerciales et de sécurité applicables à leur activité. Ils restent responsables de leurs produits, équipements, installations, températures de conservation, chaîne du froid, allergènes et conditions de préparation et de vente.

Toute installation utilisant du gaz, une flamme, une source importante de chaleur ou un équipement particulier devra respecter les prescriptions techniques et de sécurité applicables.

ARTICLE 14 - NUISANCES SONORES ET ANIMATIONS SUR LES STANDS

Toute diffusion sonore, animation, démonstration ou installation susceptible de générer une nuisance doit rester compatible avec le bon déroulement général de la convention. Tattoo Legends SARL pourra demander à tout moment la réduction du volume sonore, l'arrêt d'une animation ou le déplacement ou retrait d'un équipement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DU MATÉRIEL ET DES EFFETS PERSONNELS

Chaque participant reste responsable de son matériel, de ses marchandises, de ses espèces, de ses documents et de ses effets personnels. Tattoo Legends SARL ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations, sauf responsabilité légalement établie à sa charge.

Il appartient aux participants de prendre toutes les précautions utiles et de disposer des assurances nécessaires à leur activité.

ARTICLE 16 - DÉGRADATIONS

Toute dégradation causée aux locaux, équipements, installations, cloisons, sols, mobilier ou matériel du site ou de Tattoo Legends SARL pourra être facturée au participant responsable.

Lorsque le site accueillant l'événement ou un prestataire facture une dégradation à Tattoo Legends SARL et que celle-ci est imputable à un participant identifié, l'Organisateur pourra lui réclamer le remboursement des sommes effectivement supportées.

ARTICLE 17 - CONTRÔLES

Tattoo Legends SARL, l'exploitant du site, les services de sécurité ainsi que les autorités compétentes pourront effectuer les contrôles relevant de leurs compétences pendant toute la durée de l'événement.

Les participants s'engagent à coopérer avec ces contrôles et à présenter les documents professionnels ou justificatifs dont la présentation peut légalement leur être demandée. Tout refus de coopérer avec l'Organisateur concernant le respect du présent règlement pourra entraîner la suspension de l'activité concernée dans l'attente d'une régularisation.

ARTICLE 18 - NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Selon la nature et la gravité du manquement, Tattoo Legends SARL pourra notamment : adresser un rappel ou un avertissement ; exiger la mise en conformité immédiate ; ordonner le retrait d'un matériel, produit, visuel ou création ; suspendre temporairement une activité ; retirer une accréditation ; disqualifier une participation à un concours lorsque le manquement concerne celui-ci ; fermer un stand ; ou exclure immédiatement le participant de l'événement.

En cas de risque pour la santé ou la sécurité, de violence, de fraude, de violation manifeste de l'article relatif à l'intelligence artificielle, de refus manifeste de se conformer aux instructions de l'Organisateur ou de manquement grave aux règles sanitaires, aucune mise en demeure préalable ne sera nécessaire avant la suspension ou l'exclusion.

Sauf disposition contractuelle contraire ou obligation légale, l'exclusion résultant d'un manquement imputable au participant n'ouvre droit à aucun remboursement de son inscription ou de son emplacement. Les sommes restant dues à l'Organisateur demeurent exigibles dans les limites prévues par le contrat et la loi applicable.

ARTICLE 19 - CONSIGNES DE L'ORGANISATEUR

En raison des contraintes propres à un événement de cette ampleur, certaines consignes pratiques, sanitaires, techniques ou de sécurité peuvent être précisées ou adaptées avant ou pendant la convention.

Les instructions données par Tattoo Legends SARL, l'exploitant du site, les services de sécurité ou les autorités compétentes doivent être respectées lorsqu'elles concernent la sécurité, l'hygiène, l'organisation du site ou le respect de la réglementation.

ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de circonstances exceptionnelles, de décision administrative, d'impératif de sécurité ou de force majeure, l'Organisateur pourra modifier l'organisation, les horaires, les accès ou les conditions pratiques de l'événement dans la mesure nécessaire.

Les conséquences financières éventuelles seront traitées conformément aux contrats conclus avec les participants et au droit applicable.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION, IMAGES ET VISUELS FOURNIS

Les participants autorisant l'Organisateur à utiliser les informations, photographies et visuels transmis dans le cadre de leur inscription garantissent disposer des droits nécessaires à cette utilisation et que les contenus fournis ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

Cette autorisation permet à Tattoo Legends SARL d'utiliser ces éléments pour présenter le participant et promouvoir la Luxembourg Tattoo Convention sur ses supports de communication liés à l'événement, dans les limites des autorisations données lors de l'inscription.

Les visuels présentés comme créations ou travaux personnels restent soumis aux exigences de l'article 11 relatif à l'intelligence artificielle et à la création artistique.

ARTICLE 22 - ACCEPTATION, SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET OPPOSABILITÉ

Le présent règlement intérieur est mis à disposition du candidat avant la validation définitive de son inscription. Dans le parcours d'inscription en ligne, le candidat peut consulter ou télécharger les documents contractuels applicables, notamment le contrat, les conditions générales de vente et le présent règlement intérieur.

La validation de la case d'acceptation prévue à cet effet et la signature électronique ou validation électronique du dossier matérialisent la prise de connaissance et l'acceptation des documents contractuels associés à la candidature.

Le participant s'engage à conserver une copie des documents qui lui sont communiqués et à informer toute personne placée sous sa responsabilité, notamment son assistant, ses collaborateurs ou les personnes présentes sur son stand, des règles qui leur sont applicables.

La prise de possession d'un stand, la réception d'une accréditation ou l'exercice d'une activité au sein de la convention implique également le respect du présent règlement et des consignes complémentaires communiquées par Tattoo Legends SARL, l'exploitant du site, les services de sécurité ou les autorités compétentes lorsqu'elles concernent notamment l'hygiène, la sécurité, la gestion des déchets ou l'organisation du site.